

# JOURNAL DE ROUBAIX



MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :  
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
 — 10 fr. pour six mois,  
 — 6 fr. pour trois mois.  
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Samedi dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 3 Décembre.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle : Décret approuvant une délibération du conseil municipal de Cherbourg.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Le bulletin des Actes administratifs de la préfecture du Nord contient une circulaire de M. le préfet, adressée aux sous-préfets et aux maires du département, qui porte que, d'après les ordres de l'Empereur, les militaires libérables en 1858, et qui sont encore sous les drapeaux dans les corps de l'armée de terre, devront passer immédiatement dans la réserve, où ils recevront leur congé de libération.

Pour combler les vides que va occasionner ce renvoi, ainsi que les pertes ordinaires, un décret impérial, en date du 8 de ce mois, appelle à l'activité, pour l'armée de terre, les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1857, et dont ma circulaire du 12 août dernier vous a fait connaître la répartition.

Aucun changement de destination ne pourra être autorisé pour des hommes affectés à des corps employés en Algérie, à moins d'une permutation consentie par deux jeunes gens du même contingent et réunissant les mêmes conditions d'aptitude.

La mise en route de ces jeunes soldats s'effectuera du 15 au 25 Décembre prochain.

Nous trouvons dans les mêmes Actes la circulaire suivante :

« Messieurs,  
 J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie :

1.° D'un décret impérial du 16 novembre courant, portant que les boulangers, dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou ordonnances, seront tenus de constituer des approvisionnements pouvant suffire

à leur fabrication, pendant trois mois au moins, et donnant au préfet le droit de décider, après avoir pris l'avis des administrations municipales, dans quel délai les réserves doivent être formées, et si c'est en blé ou en farine qu'il y a lieu de les établir ;

2.° D'une circulaire de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de ce décret.

Les dispositions prescrites se rapportent spécialement aux villes de Lille, Dunkerque, Douai, Valenciennes, Armentières, Bergues, Cambrai et Maubeuge. Je prie les administrations municipales de ces huit localités d'examiner d'urgence la situation de la boulangerie et la manière dont se font aujourd'hui ces approvisionnements, et de m'adresser leurs propositions motivées dans les quinze jours de la réception du présent bulletin, afin que les délais indiqués par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ne soient pas dépassés en aucun cas.

Dans sa circulaire, Monsieur le ministre exprime la pensée que des approvisionnements de blé ou de farine seraient également désirables dans d'autres localités que celles précédemment réglementées, et je pense comme Son Excellence qu'on ne pourrait profiter d'un moment plus opportun, celui où le blé est à bas prix, pour constituer des réserves alimentaires qui deviendront une très-précieuse ressource dans l'avenir.

Il semble aussi, messieurs, que, dans le département du Nord, il serait possible d'étendre sans difficulté ces dispositions nouvelles à tous les chefs-lieux de cantons ainsi qu'à toutes les communes qui comptent une population de 3,000 âmes et au-dessus.

Je prie MM. les maires des communes comprises dans cette catégorie d'examiner d'urgence la question avec tout le soin qu'elle réclame, et de me faire parvenir leurs propositions développées, dans un délai de quinze jours. Ils y verront une nouvelle preuve de la haute sollicitude du gouvernement pour le bien-être des populations, et cette considération pèsera d'un grand poids, j'en suis convaincu, dans les avis

qui vont être exprimés par suite de la présente circulaire.

J'ajouterai que toutes les communications relatives à la boulangerie devront, pour les arrondissements autres que celui de Lille, me parvenir par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets qui joindront leur avis personnel à chacune des propositions formulées par les administrations municipales.

Agréés, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le préfet du Nord,  
 VALLON.

Nous trouvons dans l'*Echo du Nord* la reproduction d'un arrêté qui est, dit-on, peu connu :

« Nous, préfet du Nord,

Vu l'arrêté d'un de nos prédécesseurs, en date du 16 février 1808, par lequel il a été désigné un notaire pour chacun des cantons du département du Nord, à l'effet, pour lesdits notaires, d'être seuls chargés de la rédaction des baux à ferme des biens des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique existants dans les communes du canton pour lequel ils sont nommés, et, en outre, de la rédaction de tous les actes d'aliénation, d'acquisition, de décharge, de concession, de transaction, et enfin de toutes les opérations pour lesquelles le ministère du notaire est nécessaire ;

Considérant que la disposition dudit arrêté est contraire aux principes proclamés par la Constitution de la République et notamment aux termes mêmes de l'art. 10 de la Constitution, qui ne reconnaît d'autre motif de préférence entre les divers citoyens, aux emplois publics, que leur mérite personnel, sous les conditions fixées par les lois ;

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir plus longtemps, entre les notaires, un privilège qui a pour effet de créer, entre les officiers ministériels également recommandables, des distinctions blessantes et préjudiciables à de légitimes intérêts ;

Arrêtons :

Les art. 1 et 12 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1808 sont rapportés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Lille, le 22 décembre 1848.

Le préfet,  
 A. DURAND-SAINT-AMAND.

Confier aux chemins de fer, pour être expédiés d'un point sur un autre, des colis contenant des matières explosibles ou inflammables qui n'ont point été déclarées, constitue une contravention à l'ordonnance royale du 15 septembre 1856, et, en cas d'accident, cette contravention est punissable, d'après l'article 458 du code pénal, d'une amende de 40 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

Deux négociants de Paris qui, le 28 septembre dernier, avaient mis à la gare du chemin de fer du Nord, à destination pour La Fère, des colis contenant (avec la fautive déclaration d'articles de Paris) de l'éther sulfurique et un litre d'alcool, ont été l'un et l'autre condamnés à l'une des dernières audiences du tribunal correctionnel de Lon, à 40 fr. d'amende.

L'éther, en s'échappant du vase qui le contenait, avait en s'enflammant, causé dans le wagon arrêté à La Fère un commencement d'incendie qui aurait pu avoir des causes graves.

Voici un autre jugement qu'il est utile de porter à la connaissance du public :

Le tribunal de Nantua vient de décider qu'un envoi expédié franco devait arriver exempt de factage et de toute surtaxe à destination. Il s'agit d'un envoi de sangsues expédié de Reims franco, et qui avait été refusé à Oyonnax pour surtaxe de 40 centimes.

Les Messageries impériales, actionnées à Reims par l'expéditeur, et à Nantua dans la personne de leur agent par le destinataire, ont perdu leur procès devant les deux tribunaux. A l'expéditeur, cette administration devra payer la valeur de son colis, et au destinataire 25 fr. à titre de dommages-intérêts.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 4 DÉCEMBRE 1858.

N° 6.

LA MANSARDE

Suite. — Voir notre dernier numéro.

CHAPITRE VII.

« Serviteur très humble, frère Jamsson ! Est-tu remis de notre dernier séjour à Safon ? »

A ces mots, l'avocat Pellander, la poitrine toujours armée de son grand portefeuille, prit possession d'une chaise, sans attendre que l'ingénieur l'y invitât. William éprouva une sorte de soulagement en voyant que le choix de Pellander était tombé sur la plus éloignée de la fenêtre ; car, à aucun prix, il ne l'aurait laissé prendre place près de cette dernière, de crainte que sa voisine n'aperçût ce visiteur fâcheux et partout décrié.

Le visage de Pellander était ce jour-là plus défiguré que jamais par les ravages que le vin y produisait d'ordinaire ; on eût dit d'un homme capable de tout sacrifier à l'omnipotence des passions — et les siennes étaient toujours omnipotentes.

« A quoi notre ville doit-elle l'honneur d'une visite si agréable ? demanda l'ingénieur d'un ton un peu ironique.

« Une petite affaire, frère Jamsson, répondit l'avocat en clignant des yeux ; une petite affaire lucrative, pour un client considérable dont j'ai fait récemment l'honorable connaissance. Imagine-toi qu'un quidam d'ici s'est avisé d'attirer en justice, du chef de vente frauduleuse, le puissant seigneur et potentat, ou propriétaire — n'importe — monsieur Malkolm N... de Malkomsnæs. D'après l'assertion du plaignant, ce haut magnat aurait vendu comme parfaits une couple de chevaux défectueux, et maintenant voilà qu'ils auraient tant de vices redhibitoires... »

« Ah ! je comprends, interrompit l'ingénieur ; l'affaire est très compliquée ! Aussi le grand homme a-t-il choisi un avocat que tout le monde lui enviera, un jurisconsulte comme il y en a peu. Je n'ai pas besoin de lui souhaiter une heureuse issue de son procès, car le succès est assuré d'avance, dès que sa cause est confiée à l'avocat Pellander.

« Eh ! frère Jamsson, pas tant de flatterie ! Il est vrai qu'il m'est rarement arrivé de perdre un procès. Mais chacun a ses petits talents : ton lot, cher frère, est de trouver de nouvelles limites ; le mien — pardonne-moi cette comparaison — est de chercher de nouveaux droits qui peuvent être enfoncés dans les sombres caveaux de l'oubli et de l'ignorance.

« Oui, c'est vrai, répondit William — plaignant malgré lui avec le défenseur des droits de l'humanité — c'est vrai, mais il n'est pas donné à chacun d'être un génie.

« Très bien pensé, très bien dit ! C'est une belle strophe que celle-là : « Il n'est pas donné

à chacun d'être un génie ! » Toi, cher frère, tu es particulièrement doué de génie ; car tout le monde n'eût probablement pas été capable de dérober à mes regards, comme tu l'as fait dans notre excursion, la bouteille qui a souffert une avarie par l'imbécillité de Charles.

« J'en ai été puni sur l'heure. N'avais-je pas raison, toutefois, de vouloir conserver un petit rafraîchissement pour les jours que nous avions encore à passer là ? Mais pardonne, cher Pellander, je me vois à regret obligé de l'avouer que je suis si surchargé de besogne en ce moment... »

« Cela ne fait rien, cher Jamsson ; ne te gêne pas ; je puis au besoin me suffire à moi-même. — Mais vois donc le joli petit minois à la fenêtre d'en face. Il faut que je l'examine de plus près.

« Impossible ! — cela ne convient pas ! » s'écria William. Et au moment où le visage pourpre de Pellander allait s'appuyer contre la fenêtre, l'ingénieur ferma les jalousies. Cette mesure était peut-être irréfléchie et assez maladroite ; car il en résulta que les voisins remarquèrent et le visage de Pellander et la prompt manœuvre de William.

L'avocat ne s'arrêta que deux jours dans la ville ; et lorsque William l'entendit lui crier pour la dernière fois : « Adieu, frère Jamsson ! » il éprouva un soulagement qu'il eut peine à comprendre lui-même. Il espérait que c'en était fait maintenant de toute relation ultérieure entre eux, et il s'en réjouissait d'autant plus que, toutes les fois que les circonstances le lui permettaient, il apportait généralement du soin dans le choix de ses liaisons. Actuellement surtout, il craignait que les personnes dont il n'était pas bien connu n'interprétassent

d'une manière défavorable pour lui cette espèce d'intimité avec un homme d'un caractère aussi équivoque que l'avocat Pellander.

Les craintes de William se réalisèrent plus tard. Pour le moment, il oublia la visite et le visiteur, car son âme était pleine d'impressions tout autres. Tandis que ces dernières prenaient par degrés une couleur de plus en plus prononcée, l'ingénieur était sans cesse occupé chez lui, ne fréquentant que les sociétés où il espérait rencontrer sa jeune voisine de la mansarde. Parvenait-il à savoir, d'une manière adroite, qu'elle ne se rendrait pas à telle ou telle invitation, il était alors si surchargé de besogne que dix chevaux n'auraient pu l'ébranler dans sa résolution de ne pas bouger de son pupitre, où l'enchaînait un si doux magnétisme.

Il serait contraire à la vérité de vouloir faire entendre par là qu'il restait rêveur et oisif, les yeux constamment fixés sur la mansarde ; il est vrai que ses regards se portaient bien de temps en temps de ce côté, mais la plus grande partie du jour il se livrait assidûment à ses occupations avec toute son ancienne ardeur. Il trouvait tant de charme au travail dans le voisinage de Marie, qui devait, elle aussi, travailler pour gagner son pain.

La nouvelle année n'était pas encore venue délivrer l'homme de ses anciens jours de tristesse et de joie, que déjà William avait conçu la pensée qu'il ne lui serait pas bien difficile de travailler pour eux deux. Peut-être l'avait-il reçue dès le jour où il avait vu Marie pour la première fois, la semence de cette pensée ; mais il est certain qu'il lui fallut deux mois entiers pour prendre racine et porter des fleurs, grâce surtout aux fréquentes leçons de dessin. L'élève n'avait pas tardé à pouvoir se passer entière-